



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
DES ÉLECTIONS ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2015083-0027 du 24/03/2015
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2015 058 - 0007 DU 20/02/2015
FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE EN 2015

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi du 10 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

VU l'article L. 410-2 du code de commerce Modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 4 et le décret n° 2002-689 du 29 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code des transports, 3ème partie « Transport routier »

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013, relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-3-14 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.113-1 à L.113-3-1 ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006 précité

VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux des tarifs des taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013, relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral DLP n° 2014052-0005 du 21 février 2014 fixant la tarification applicable aux transports par taxis dans le département de la Martinique en 2014 ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application Définition Exclusions

1°) Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis exerçant sur le territoire du

département de la Martinique tels qu'ils sont définis par le TITRE II – Chapitre 1^{er}, articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

2°) Définitions

Les taxis sont des véhicules de transport de personnes obligatoirement équipés des signes distinctifs suivants :

- a) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- b) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- c) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro d'autorisation du stationnement ;
- d) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

3°) Exclusions

- a) les « taxis collectifs » prévus par le code départemental des transports ;
- b) les véhicules ne répondant pas à la définition des taxis rappelée au 2° ci-dessus.

Article 2 - Tarifs applicables aux taxis

a) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables aux transports de personnes par taxis, tels que définis à l'article 1^{er}, sont fixés comme suit :

◆ **Prise en charge 3,48 €**

Toutefois, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 euros. Une affichette devra alors être apposée dans le véhicule et porter la mention : *« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros »*

◆ **Valeur de la chute 0,10 €**
soit tous les 111,63 mètres

◆ **Heure d'attente ou marche lente..... 34,60 €**
soit une chute de 0,10 € toutes les 10 secondes et 40 centièmes

Nature des tarifs	Tarifs par km
Tarif A <i>Course de jour</i> <i>avec retour en charge à la station</i> <i>(6 h à 19 h)</i>	0,90 €
Tarif B <i>Course de nuit</i> <i>dimanche ou jour férié</i> <i>avec retour en charge</i> <i>(19 h à 6 h)</i>	1,29 €
Tarif C <i>Course de jour</i> <i>avec retour à vide</i> <i>(6 h à 19 h)</i>	1,80€
Tarif D <i>Course de nuit</i> <i>dimanche ou jour férié</i> <i>avec retour à vide à la station</i> <i>(19 h à 6 h)</i>	2,58 €

NB : ces tarifs kilométriques ont été arrondis. Le calcul de la chute a été effectué avec un tarif à quatre décimales.

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

La lettre U de couleur VERTE, d'une hauteur minimale de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

b) Les tarifs des circuits touristiques effectués par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application de l'arrêté (article 2)

Article 3 - Transports sur appel

Pour ces transports, quelle que soit la forme de l'appel, il sera fait usage des tarifs ci-après :

- ◆ **Tarif A** : le jour de 6 h à 19 h
- ◆ **Tarif B** : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

Cette tarification ne concerne que la course d'approche, c'est à dire le trajet entre le lieu de stationnement du taxi et le lieu de prise en charge du client. Après celle-ci, les tarifs A, B, C ou D s'appliquent selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 4 - Majorations pour services particuliers

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Il pourra être perçu un supplément pour tout bagage supplémentaire :

- Valise, sac de voyage.....0,76 €
- Malle, voiture d'un enfant, bicyclette, chien..... 1,22 €

Il pourra être perçu un supplément pour tout passager supplémentaire à compter du quatrième passager, selon le tarif suivant :

- Passager supplémentaire..... 1,65 €

La prise en charge fixée à l'article 2 pourra être majorée dans les conditions suivantes :

- Aéroport..... 1,22 €
- Port (pour transfert au centre ville)..... 2,52 €

Article 5 - Utilisation du taximètre

Les conducteurs sont astreints aux obligations suivantes :

- ☞ a) - Mettre le « taximètre » en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.
- ☞ b) - Le prix à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique, majoré le cas échéant des suppléments autorisés sauf dans le cas prévu à l'article 3.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 .

Article 6 - Le dispositif répéteur lumineux

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé de couleur blanche portant l'indication de la commune de rattachement.

Ce dispositif permet d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course.

Dans le cas où le taxi est en course, ce dispositif doit indiquer le tarif utilisé, au moyen de la lettre correspondante (A, B, C ou D) de couleur noire sur fond :

- **Blanc pour le tarif A**
- **Orange pour le tarif B**
- **Bleu pour le tarif C**
- **Vert pour le tarif D**

Les taxis doivent également être munis d'une gaine opaque permettant de recouvrir ce dispositif répéteur lumineux.

Le conducteur de taxi est en service dès lors qu'il circule ou stationne dans un lieu public, avec le dispositif lumineux « TAXI » de son véhicule non recouvert de la gaine opaque.

Le dispositif lumineux « TAXI » doit être recouvert de la gaine opaque lorsque le conducteur se trouve en coupure de service ou que le véhicule se trouve immobilisé, par suite d'indisposition du conducteur, d'avarie grave ou d'accident.

Il est interdit au conducteur de taxi de répondre à l'appel de voyageurs ou de transporter la clientèle lorsque le dispositif lumineux « TAXI » du véhicule est recouvert de la gaine opaque.

Lorsque le dispositif lumineux du véhicule est recouvert de la gaine opaque, ce véhicule est réputé être un véhicule particulier, quelle que soit la position des équipements du véhicule.

Le conducteur de taxi a le droit de ranger son véhicule, avec le dispositif lumineux « TAXI » recouvert de la gaine opaque, s'il est en coupure de service ou en cas d'indisposition du conducteur, d'avarie grave ou d'accident survenu en service sur le dernier tiers des stations où l'usage de la gaine opaque n'est pas interdit, lorsque ces stations comportent au moins six places ou aux quatrième et cinquième places des stations comportant moins de six places.

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article R. 3121-1 du décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 en application de l'article L.3121-1 du code des transports

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course;
2. Un dispositif extérieur lumineux de couleur blanche portant la mention « TAXI » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
3. L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur;

4. Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi mis en service avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 8 décembre 2011.

Article 7 - Vérification des Taximètres

Les taximètres sont soumis à :

- Une vérification lors de la pose ;
- La vérification annuelle et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978.

Article 8 - Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 :

a) - Toute course dont le prix total est égal ou supérieur à **25,00 € TTC** doit donner lieu à l'établissement d'une note. Elle doit aussi être établie et délivrée au client lorsque le montant total de la course est inférieur à 25 euros, si le client en fait la demande.

b) - Les notes écrites de façon lisible doivent mentionner :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise ou de son responsable
- Le numéro d'autorisation de stationnement du taxi
- Le nom du chauffeur s'il diffère de celui du responsable
- La date de la course
- L'indication du lieu et de l'heure de prise en charge et du lieu et de l'heure de destination ainsi que le lieu et l'heure de départ en cas d'appel téléphonique
- La somme totale à payer

c) - Les doubles des notes ainsi établies et délivrées aux clients doivent être conservés par ordre chronologique pendant deux ans à compter de la date de la course. Un modèle est joint en **annexe n°1**

Article 9 - Publicité des prix

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs effectivement pratiqués doivent être affichés de façon très apparente et directement visibles et lisibles de l'endroit où se tient habituellement la clientèle :

- A l'intérieur des véhicules,

- Le cas échéant au lieu de réception et à la caisse

En particulier, les suppléments et majorations prévus à l'article 4 devront, s'ils sont effectivement pratiqués, être affichés dans le véhicule.

Un modèle est joint en annexe 2

Pendant une période de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et uniquement pour les taximètres qui n'auront pas été modifiés conformément aux tarifs du présent arrêté, le prix à payer inscrit au compteur pourra être majoré selon le tableau de concordance figurant en annexe n°3 qui doit être mis à la disposition de la clientèle.

Passé ce délai, les seules majorations et suppléments autorisés sont prévus à l'article 4.

Tout manquement aux obligations définies par les articles 9 et 10 constitue une infraction aux règles de publicité ds prix, punie d'une contravention de 5ème classe.

Article 10 - Exécution

MM. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, du Marin et de La Trinité, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents visés à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, pris en application du livre IV du code de commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 24 MARS 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

ANNEXE 1

MODELE DE NOTE

Date : Taxi n° :

Nom et prénom du chauffeur :

Adresse :

.....

Téléphone :

N° minéralogique du véhicule :

N° du répertoire des métiers :

Reçu la somme

Course effectuée de (lieu).....à (lieu)

Heure de départ : Heure d'arrivée :

Tarifs appliqués A-B-C-D (1)

Durée de l'attente :

Suppléments éventuels : bagages – port – aéroport – passager supplémentaire (1)

A

Le.....

Nom & signature du client

Signature du chauffeur

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015 058 - 0007 relatif aux tarifs des taxis pour 2015

IMPORTANT : le taximètre doit être mis en marche dès le début de la course (au tarif A ou B selon l'heure et le jour s'il s'agit d'une course d'approche). Pour des courses de faible distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €.

TARIFS 2015 (tarifs 2015 affichés au compteur) :

Prise en charge : 3,48 €
Heure d'attente ou marche lente : 34,60 €
Prix au km : voir tableau ci-dessous

DESIGNATION DU TARIF	TARIFS 2014 Prix au km
Tarif A : trajet effectué de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,90 €
Tarif B : trajet effectué de nuit (19 heures à 6 heures) ou dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,29 €
Tarif C : trajet effectué de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	1,80 €
Tarif B : trajet effectué de nuit (19 heures à 6 heures) ou dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,58 €

Suppléments :

- valise, sac de voyage supplémentaire : 0,76 €
- malle, voiture d'un enfant, bicyclette, chien : 1,22 €
- passager supplémentaire à partir du 4ème passager : 1,65 €
- prise en charge à l'aéroport : 1,22 €
- prise en charge au port : 2,52 €

EN CAS DE RECLAMATION : notamment sur le prix, la remise de note ou le défaut de mise en marche du taximètre, s'adresser à :

DIECCCTE - POLE C

DIECCCTE - Pôle C - Hôtel des Finances - Cluny
BP 653 - 97253 FORT DE FRANCE Cedex

Tel : 05 96 59 55 14

Mèl : 972-polec@dieccte.gouv.fr

Fax : 05 96 60 62 07

